

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° 22/199

PC/CJ

**Objet : Arrêté du Président portant ouverture par le Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence de l'examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale par voie de promotion interne pour le compte des Centres de Gestion de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.**

Le Président du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-681 du 09 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'état et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Accusé de réception en préfecture  
004-2804001701091022-19-AF  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception en préfecture : 15/09/2022

Vu le décret n°2011-448 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 6 du décret n°2011-448 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2013-593 du 05/07/2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatifs aux modalités des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2000 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale ;

Vu la convention générale entre les Centres de Gestion de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens professionnels transférés du Centre National de la Fonction Publique Territoriale vers les Centres de Gestion ;

Considérant les recensements des besoins effectués par les Centres de gestion de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort géographique ;

ARRETE :

**Article 1 :** L'examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale par voie de promotion interne est ouvert au titre de l'année 2023 par le Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence pour le compte des Centres de Gestion de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

**Article 2 :** La composition du jury ainsi que la désignation des correcteurs feront l'objet d'un prochain arrêté.

**Article 3 :** Les épreuves écrites se dérouleront le jeudi 08 juin 2023 au Centre de Gestion – 382 Rue Font de Lagier – ZA - 04130 Volx. En fonction des nécessités

Accusé de réception en préfecture  
004-280400714-21-A22\_1-ARR  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022



d'organisation et en sa qualité d'autorité organisatrice, le Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence se réserve la possibilité de modifier ou d'ouvrir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves dans la région PACA.

Les lieux de l'épreuve d'entretien seront fixés ultérieurement en fonction du nombre de candidats.

**Article 4 :** Les dossiers d'inscription pourront être :

- **soit demandés par courrier, du mardi 18 octobre 2022 au mercredi 23 novembre 2022** (le cachet de la poste faisant foi) adressé au Centre de Gestion 04 - Chemin de Font de Lagier – 04130 Volx ; la demande devra être accompagnée d'une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur et libellée aux nom et adresse du candidat ;
- **soit retirés au siège du Centre de Gestion du mardi 18 octobre 2022 au mercredi 23 novembre 2022 de 9h00 à 17h00.**

Les dossiers d'inscription sont à retirer uniquement auprès du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence. Les demandes d'inscription adressées en dehors des dates mentionnées dans le présent arrêté ou à un autre Centre de Gestion que celui des Alpes-de-Haute-Provence seront considérées comme non-conformes et donc refusées. Aucun dossier ne sera transmis pour les demandes par téléphone, télécopie et courrier électronique.

Le dossier complet devra être déposé ou envoyé au Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

- **soit en ligne sur le site Internet [www.cdg04.fr](http://www.cdg04.fr) , du mardi 18 octobre 2022 au mercredi 23 novembre 2022.**

Le dossier de préinscription imprimé, comportant les pièces demandées devra être déposé ou envoyé au Centre de Gestion au plus tard le jour de la clôture des inscriptions pour être considéré comme une inscription.

Aucun dossier ne sera transmis pour les demandes effectuées auprès des autres Centres de Gestion partenaires et/ou par téléphone, télécopie et courrier électronique.

**Faute d'envoi dans les délais du dossier imprimé, la pré-inscription en ligne sera annulée.** Les captures d'écran ou leurs impressions ainsi que les photocopies de dossier ne seront pas acceptées.

**Article 5 :** La date limite de dépôt des dossiers est fixée au jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 (le cachet de la poste faisant foi). **Au-delà de cette date, tout dossier sera rejeté.**

**Les candidats en situation de handicap, demandant un aménagement d'épreuve(s),** doivent transmettre au Centre de Gestion un **certificat médical datant de moins de six mois** avant le début des épreuves, **délivré par un médecin agréé**, précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que les mesures d'aménagements d'épreuves compte tenu de la nature et de la durée des épreuves **au plus tard trois semaines avant le début des épreuves, soit avant le jeudi 18 mai 2023.**

**Article 6 :** Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée à **Monsieur le Président du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence.**

**Article 7 :** Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

**Article 8 :** L'organisation de épreuves d'admission sera fixée ultérieurement et fera l'objet d'un prochain arrêté.

**Article 9 :** Conformément à l'article 7 du décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, l'épreuve facultative d'admission de langue vivante de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale par voie de promotion interne est suspendue.

**Article 10 :** A l'issue des épreuves le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié sur le site Internet [www.cdg04.fr](http://www.cdg04.fr) et affiché dans les locaux du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 13 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

*A Volx, le 14/09/2022*



Jacques DEPIEDS,

Président du Centre de Gestion  
des Alpes-de-Haute-Provence.